

PRÉFET DU JURA

PREFECTURE DU JURA
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Lons-le-Saunier, le 14 JAN. 2014

Bureau des Collectivités Territoriales
et du Contentieux

Le Préfet du Jura

à

Affaire suivie par :
Caroline HAKKAR
☎ : 03.84.86.85.33
pref-collectivites-locales@jura.gouv.fr

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics
de coopération intercommunale
Monsieur le Président du conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours

Référence à rappeler :
BCTC/CH/2014

En communication à :

Circulaire n° 5

Messieurs les Sous-Préfets de Dole et de Saint-Claude
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Objet : Nouveaux seuils applicables aux marchés publics à partir du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2015.

Références : Articles 1, 6, 7 et 8 du décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et aux contrats de commande publique.

Annexes :

- 1 – Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés publics des pouvoirs adjudicateurs – 2014-2015.
- 2 – Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés publics des entités adjudicatrices – 2014-2015.

Les seuils communautaires applicables aux marchés publics ont été révisés à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2015.

Ces nouveaux seuils sont les suivants en fonction de la nature des prestations à réaliser :

Nature des prestations	Seuils 2012-2013	Nouveaux seuils 2014-2015
Travaux	5 000 000 € HT	5 186 000 € HT
Fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs	200 000 € HT	207 000 € HT
Fournitures et services des entités adjudicatrices	400 000 € HT	414 000 € HT

Je vous rappelle que ces seuils concernent à la fois la publicité et les procédures de passation des marchés publics.

S'agissant de la publicité, les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à ces seuils font obligatoirement l'objet d'une publication d'un avis d'appel public à la concurrence au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), conformément aux dispositions de l'article 40 du Code des marchés publics (CMP).

Cette obligation ne s'applique pas, cependant, aux marchés publics de prestations de services qui relèvent des dispositions de l'article 30 du CMP, à savoir : les services d'hôtellerie et de restauration, juridiques, de placement et de formation du personnel, d'éducation et de formation professionnelle, sociaux et sanitaires ou récréatifs, culturels et sportifs.

S'agissant des procédures, les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à ces seuils doivent être passés selon une procédure formalisée (article 26-II du CMP) ; au-dessous, le pouvoir adjudicateur reste libre de recourir à une procédure adaptée (article 26-II du CMP).

Cette règle de procédure ne s'applique pas, là encore, aux marchés qui relèvent des dispositions de l'article 30 du CMP et peuvent être passés selon une procédure adaptée quel que soit le montant estimé.

Deux tableaux, joints en annexe :

- récapitulent, en fonction de la nature des prestations (travaux, fournitures et services), l'ensemble des seuils financiers qui s'appliquent aux marchés publics ;
- indiquent le niveau de publicité et la nature de la procédure qui correspond à chacun d'eux, selon que vous agissez en tant que pouvoir adjudicateur, au sens strict, ou en tant qu'entité adjudicatrice.

Enfin je vous indique que le seuil de transmission des marchés au titre des dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales, mentionné à l'article D.2131-5-1 de ce même code, est fixé à 207 000 € HT (article 6 du décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013).

L'ensemble de ces nouveaux seuils sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2014 (article 7 et 8 du décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013).

Mes services demeurant à votre disposition pour répondre aux questions que cette lettre susciterait de votre part.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Antoine POUSSIER

Annexe 1 – Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés publics des pouvoirs adjudicateurs – 2014-2015.

Nature des prestations	Seuils financiers (art. 26 et 28 du CMP)	Niveau de publicité (art. 40 du CMP)	Niveau de procédure (art. 26 et 28-III du CMP)
Travaux art. 1 du CMP	Valeur estimée < 15 000 € HT	Pas d'obligation de publicité	Procédure formalisée ou non-formalisée (procédure adaptée)
	15 000 € HT ≥ Valeur estimée < 90 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	
	90 000 € HT ≥ Valeur estimée ≤ 5 186 000 € HT	JAL ou BOAMP + profil acheteur	
	Valeur estimée ≥ 5 186 000 € HT	BOAMP + JOUE + profil acheteur	Procédure formalisée
Fournitures et services art. 1 ^{er} du CMP	Valeur estimée < 15 000 € HT	Pas d'obligation de publicité	Procédure formalisée ou non-formalisée (procédure adaptée)
	15 000 € HT ≥ Valeur estimée < 90 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	
	90 000 € HT ≥ Valeur estimée ≤ 207 000 € HT	JAL ou BOAMP + profil acheteur	
	Valeur estimée ≥ 207 000 € HT	BOAMP + JOUE + profil acheteur	Procédure formalisée

Cas particuliers

Nature des prestations	Seuils financiers	Niveau de publicité (art. 40 du CMP)	Niveau de procédure (art. 26 et 28-III du CMP)
Travaux (art. 27-III 2° du CMP)	Valeur estimée d'un lot < 1 000 000 € HT ❶	Libre choix des moyens de publicité	Procédure non-formalisée (procédure adaptée)
Fournitures et services (art. 27-III 1° du CMP)	Valeur estimée d'un lot < 80 000 € HT ❶		
Services (art. 30 du CMP)	Aucune limite de seuil financier		

❶ « [...] à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots » (article 27-III du CMP).

Annexe 2 – Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés publics des entités adjudicatrices – 2014-2015.

Nature des prestations	Seuils financiers (art. 144 et 146 du CMP)	Niveau de publicité (art. 150 du CMP)	Niveau de procédure (art. 144 et 146 du CMP)
Travaux art. 1 du CMP	Valeur estimée < 20 000 € HT	Pas d'obligation de publicité	Procédure formalisée ou non-formalisée (procédure adaptée)
	20 000 € HT ≥ Valeur estimée < 90 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	
	90 000 € HT ≥ Valeur estimée ≤ 5 186 000 € HT	JAL ou BOAMP + profil acheteur	Procédure formalisée
	Valeur estimée ≥ 5 186 000 € HT	BOAMP + JOUE + profil acheteur	
Fournitures et services art 1 ^{er} du CMP	Valeur estimée < 20 000 € HT	Pas d'obligation de publicité	Procédure formalisée ou non-formalisée (procédure adaptée)
	20 000 € HT ≥ Valeur estimée < 90 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	
	90 000 € HT ≥ Valeur estimée ≤ 414 000 € HT	JAL ou BOAMP + profil acheteur	Procédure formalisée
	Valeur estimée ≥ 414 000 € HT	BOAMP + JOUE + profil acheteur	

Cas particuliers

Nature des prestations	Seuils financiers	Niveau de publicité (art. 40 du CMP)	Niveau de procédure (art. 26 et 28-III du CMP)
Travaux (art. 27-III 2° du CMP)	Lot Valeur estimée d'un lot < 1 000 000 € HT ❶	Libre choix des moyens de publicité	Procédure non-formalisée (procédure adaptée)
Fournitures et services (art. 27-III 1° du CMP)	Valeur estimée d'un lot < 80 000 € HT ❶		
Services (art. 30 du CMP)	Aucune limite de seuil financier		

❶ « [...] à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots » (article 27-III du CMP).